

DESTINATAIRE**SCI TL**

Madame Julie TELL

5 Allée de Sully

42530 SAINT-GENEST-LERPT

DP0333372600032

Déposée le 03/06/2026

Par :	SCI TL
Représenté(e) par :	TELLI Julie
Demeurant :	5 allée de Sully 42530 SAINT-GENEST-LERPT
Pour :	Division d'un terrain en vue de construire. Détachement de deux lots de terrain à bâtir - Lot 1 : 270 m² - Lot 2 : 1145 m² (dont 425m² en zone UB) - Partie conservée (D 1551-D1549-D 1556-D1555-D 1561- D1566)
Sur un terrain sis à :	1042 Route de Boutoc 33210 PREIGNAC
Cadastré :	D-1549, D-1551, D-1555, D-1556, D-1561, D-1564, D-1565, D-1566, D-1569, D-1570
Superficie :	3761 m²

*Lettre recommandée avec accusé de réception***DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE****Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Le nombre de lots dont la réalisation est autorisée est de **DEUX**.

Article 3 : Le lot n°2 ne sera constructible que dans la zone UB

Article 4 : AUTORISATION DE VOIRIE

Préalablement à la création de l'accès et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents.

Article 5 : RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement pour connaître les modalités techniques et financières du raccordement du projet.

Article 6 : LOT CONSERVE

La présente autorisation ne présage en rien de la constructibilité du lot conservé.

Article 7 : FISCALITE

Les taxes et participations seront calculées et prescrites dans le cadre des futurs permis de construire.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 03/06/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **16/07/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.